

Cas n° UNDT/GVA/2010/106

Jugement n° UNDT/2011/127

date du 23 septembre 2009, en indiquant que le formulaire qu'elle avait présenté le 26 juin 2009 au Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG était incomplet : il ne comprenait ni la signature de son supérieur hiérarchique direct, ni celle de son supérieur hiérarchique de second degré, ne faisait état d'aucun numéro de poste et aucun organigramme n'y avait été joint. En l'absence de ces informations, son poste ne pouvait être reclassé et donc il n'existait pas de décision de classement susceptible de recours. Le Bureau de la gestion des ressources humaines ajoutait, d'une part, que le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG s'était trompé en considérant dans son mémorandum du 29 juillet 2009 que sa demande de reclassement était recevable et, d'autre part, que ledit mémorandum du 29 juillet 2009 ne constituait pas une décision de classement mais un simple « avis ».

13. Le 10 juin 2010, la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 19 avril 2010 qu'elle interprétait comme ayant déclaré son recours irrecevable. Ce faisant, elle a également demandé à être indemnisée du préjudice moral subi.

14. Par lettre du 26 juillet 2010, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a notifié à la requérante le rejet de sa demande de contrôle hiérarchique, considérant que sa demande de reclassement avait été, à bon droit, jugée irrecevable par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

15. Après avoir sollicité et obtenu une prorogation des délais, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal le 19 novembre 2010. Le défendeur a soumis sa réponse le 20 décembre 2010.

16. Le 6 juillet 2011, une audience a eu lieu en présence de la requérante et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

17. Les arguments de la requérante sont les suivants :

la décision ayant déclaré sa demande de reclassement irrecevable, alors que la requérante visait en réalité la décision ayant déclaré irrecevable son recours contre la décision de ne pas reclasser son poste. La réponse du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG qui lui a été formellement notifiée était une décision de classement susceptible de recours ;

b. Elle a suivi la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/1998/9 pour demander le reclassement de son poste ;

c. La décision du 19 avril 2010 du Bureau de la gestion des ressources humaines a été prise en violation de la section 6 de l'instruction administrative et elle prive la requérante d'une voie de recours devant le Comité de recours ;

d. Conformément à la disposition 2.1(a) du Règlement provisoire du personnel qui était applicable à l'époque des faits, les fonctionnaires ont

18. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La décision du Bureau de la gestion des ressources humaines du 19 avril 2010 a été prise en conformité avec la disposition 2.1 du Règlement provisoire du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Il n'y a donc pas de décision susceptible d'être réexaminée par ledit Bureau ou par le Comité de recours ;
 - b. Pour qu'une décision de classement soit prise régulièrement, il est nécessaire qu'un administrateur du personnel prenne, en vertu des sections 2.2 et 2.3 de l'instruction administrative, une décision sur la base d'une définition d'emploi complète et à jour établie sur le formulaire prévu à cet effet dûment signé par le supérieur hiérarchique, d'un organigramme actualisé et d'un numéro de poste valide. Il est par ailleurs indispensable que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné confirme que les fonctions décrites dans la définition d'emploi correspondent aux besoins actuels ou futurs du poste. Si le poste est maintenu à la même classe ou

une prétendue « décision » constitue bien une « décision de classement », et son examen se borne aux cas expressément prévus par la section 6.8 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9;

e. Contrairement à ce que soutient la requérante, le fait que le Comité de recours ne connaisse pas d'un cas particulier ne prive pas le fonctionnaire concerné de tout recours. La décision du Bureau de la gestion des ressources humaines selon laquelle aucune décision de classement n'a été prise est susceptible d'être contestée par la voie du contrôle hiérarchique puis devant Tribunal.

19. La requérante, ancienne fonctionnaire à la classe P

25. La section 5 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, intitulée « Recours contre les décisions en matière de classement », prévoit :

La décision relative au classement d'un poste peut faire l'objet de recours, et le chef de l'unité administrative à laquelle appartient le poste ou le titulaire du poste au moment du classement forme un recours au motif que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées...

26. La section 6 de la même instruction administrative, qui traite de la procédure de recours, dispose :

6.1 Les recours doivent être soumis par écrit :

a) Au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, lorsqu'ils concernent ... [d]es postes d'administrateur...

...

6.3 Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.

6.4 Les recours sont renvoyés pour examen :

a) Dans le cas des recours soumis au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au service compétent du Bureau de la gestion des ressources humaines qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le Sous-Secrétaire général ou en son nom...

...

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.

27. Le 23 septembre 2009, la requérante a, en application de la section 6 de ladite instruction administrative, présenté à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines un recours contre la décision du 29 juillet 2009 de ne pas reclasser son poste au niveau P-4. Ledit recours porte sur le fond de la décision de refus et soutient que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées ; il correspond donc exactement au recours prévu par la section 5 précitée de l'instruction administrative ST/AI/1998/9.

28. Ainsi, c'est à tort que, par la décision attaquée en date du 19 avril 2010, le Bureau de la gestion des ressources humaines a rejeté son recours en considérant qu'il n'existait pas de décision de classement susceptible de recours. Le Tribunal doit rappeler que les erreurs commises par les responsables de services dans le traitement des demandes des fonctionnaires ne peuvent en aucun cas porter préjudice à ces derniers et les priver de voies de recours. Dès lors que, à tort ou raison, une décision avait été prise sur le fond de refuser de reclasser le poste au niveau P-4 et que la fonctionnaire avait respecté les voies et délais de recours prévus par les dispositions précitées, l'Administration ne pouvait légalement se borner à déclarer irrecevable le recours de la requ

la classe P-3 devait être maintenue, en consignait sur la grille de cotation une note de 1595 points. Dans sa requête, la requérante n'a pas toutefois pas contesté cette note et elle n'a pas essayé de démontrer que son poste aurait dû être reclassé au niveau P-4.

33. En l'absence d'une telle démonstration, le Tribunal ne peut que considérer que les chances que le Comité de recours propose le reclassement du poste à la classe P-4 et qu'ensuite la décision de reclassement soit prise étaient très faibles.

34. Lors de l'audience, le conseil de la requérante a explicitement écarté la possibilité que celle-ci ait pu être promue au poste litigieux avant son départ à la retraite, le 1^{er} décembre 2009. Il a soutenu en revanche que le reclassement du poste de la requérante au niveau P-4, même intervenu tardivement, lui aurait permis de percevoir à titre rétroactif une indemnité de fonctions attachée à un poste de classe P-4.

35. Cependant, en l'absence d'un « numéro de poste valide renvoyant à un poste disponible et confirmant l'existence d'un poste dont le classement a[va]it

d'avoir été privée d'un recours lui permettant de faire valoir ses droits et de la possibilité de faire reconnaître le niveau de ses responsabilités par ses supérieurs hiérarchiques a entraîné un préjudice moral et qu'il y a lieu de lui accorder à ce seul titre la somme de 1 500 USD.

38. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. Le défendeur est condamné à verser à la requérante la somme de 1 500 USD ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient